

## LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 2 novembre 2022*

### Avis d'impôt 2022 de CFE et/ou d'IFER – information de la DGFIP

La DGFIP nous a fait part des informations suivantes concernant la consultation et le paiement des avis d'impôt 2022 de CFE (cotisation foncière des entreprises) et/ou d'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) :

#### 1. Calendrier :

Les avis d'impôt 2022 de CFE et/ou d'IFER sont consultables en ligne à compter du **03 novembre 2022** dans leur espace professionnel depuis le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). La date limite de paiement est fixée au **15 décembre 2022**.

Les professionnels (ou leurs représentants) seront avertis par l'envoi de deux courriels selon le calendrier prévisionnel suivant :

- 07 novembre 2022 : mise en ligne des avis d'impôt dans l'espace professionnel ;
- 1er décembre 2022 : rappel de la date limite de paiement fixée au 15 décembre 2022.

Les avis d'impôt mensualisés sont mis en ligne dans l'espace professionnel à compter du 14 novembre 2022.

#### 2. Modalités de consultation et de paiement :

Pour consulter leurs avis, les usagers doivent se connecter à leur espace professionnel depuis le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), puis sélectionner la rubrique MES SERVICES > Consulter > Avis C.F.E.

Il suffit ensuite de cliquer sur le bouton « Accès aux avis de CFE » ou de sélectionner « Accès par impôt > Cotisation foncière des entreprises » (pour les entreprises de plus de 100 établissements).

**Pour pouvoir accéder à leurs avis en ligne, les professionnels qui ne l'ont pas déjà fait sont invités dès à présent à créer leur espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).** Les professionnels doivent obligatoirement régler le montant de leur cotisation par un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance). Pour les professionnels déjà titulaires d'un contrat de prélèvement, les montants à payer figurant sur leurs avis sont prélevés directement sur le compte bancaire désigné lors de la validation du contrat, dans les jours qui suivent la date limite de paiement sans nouvelle démarche de leur part.

A défaut, plusieurs options de paiement sont proposées :

- **Le prélèvement à l'échéance** : jusqu'au **30 novembre 2022** minuit sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par téléphone au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + prix de l'appel) ;
- **Le paiement direct en ligne** : jusqu'au **15 décembre 2022** minuit en cliquant simplement sur le bouton « Payer » situé au-dessus de l'avis dématérialisé (sous réserve de l'enregistrement préalable du compte bancaire dans l'espace professionnel).

### 3. Documentation :

Des fiches détaillées sont à votre disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (en cliquant sur le lien [«Votre espace professionnel»](#) > [«Aide»](#)) :

- [«Consulter un avis de CFE et/ou d'IFER»](#) ;
- [«Payer un avis de CFE et/ou d'IFER»](#) ;
- [«Consulter et payer un avis de CFE et/ou d'IFER \(1 seul établissement\)»](#);
- [«Créer un espace professionnel simplifié et adhérer aux services»](#);
- [«Créer un espace professionnel expert»](#).

Par ailleurs, des tutoriels sont également disponibles sur les sujets suivants :

- [«Créer mon espace professionnel sécurisé en mode simplifié »](#) ;
- [«Consulter et payer sa CFE»](#) ;

### Consultation publique - Publication de la doctrine administrative relative au régime de l'assujetti unique

Le groupe TVA a été créé en France par la loi de finances pour 2021. Il est applicable en pratique à compter du 1er janvier 2023. Les entreprises voulant y recourir devaient exercer l'option avant le 31 octobre 2022. La constitution d'un assujetti unique, facultative, est possible dans tous les secteurs d'activité économique. Ses membres doivent être des assujettis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels. Un assujetti unique est constitué sur option des entités remplissant ces conditions pour une durée minimale de trois ans. Ses membres désignent librement l'un d'entre eux comme le représentant de l'assujetti unique, afin de remplir l'ensemble des obligations liées à la taxe et procéder au paiement auquel ils restent solidairement tenus. La doctrine administrative relative au régime de l'assujetti unique fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 31 mars 2023 inclus ([bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr)).

Les assujettis pourront se prévaloir des commentaires publiés jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

[Cliquez ici pour accéder aux BOFiP](#)

### Nouvelle délimitation de l'unité urbaine de Paris - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en région Île-de-France - Publication d'un arrêté

Un arrêté du 24 octobre 2022, publié au journal officiel du 29 octobre 2022, modifie la délimitation de l'unité urbaine de Paris fixée par l'arrêté du 31 décembre 2012 pour les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France pour l'année 2013 et délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée à l'article 231 ter du code général des impôts.

Le montant de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France (TSB) s'obtient en multipliant la surface des locaux imposables par un tarif au mètre carré. Ce tarif diffère selon la circonscription dans laquelle se situe le local imposable. Il existe quatre circonscriptions :

- Première circonscription : 1er, 2ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème, 16ème et 17ème arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ;
- Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux de la 1ère circonscription ;
- Troisième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris ;
- Quatrième circonscription : les autres communes de la région Île-de-France ainsi que, par dérogation, certaines communes de la troisième circonscription.

L'arrêté du 24 octobre 2022 modifie la délimitation de l'unité urbaine de Paris, fixée par arrêté du 31 décembre 2012. **Quatre communes sont ajoutées** (Boissise-la-Bertrand, Serris, Saint-Germain-de-la-Grange et Ennery), **cinq communes sont retirées** (Aubergenville, Flins-sur-Seine, Fourqueux, Rocquencourt et Courcouronnes) et le nom de **six communes est actualisé** (Le Chesnay-Rocquencourt, Meulan-en-Yvelines, Evry-Courcouronnes, Saint-Ouen-sur-Seine, Arnouville et Herblay-sur-Seine). Les tarifs de la taxe sont donc modifiés en conséquence pour les entreprises situées dans les communes visées.

[Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)

## **Examen de conformité fiscale - une sécurité juridique renforcée pour les entreprises**

Créé dans le cadre de la nouvelle relation de confiance entre l'administration fiscale et les entreprises, l'examen de conformité fiscale (ECF) permet à une entreprise, quelles que soient sa taille et sa forme juridique, de recourir aux services d'un professionnel du chiffre, du conseil ou de l'audit (organismes de gestion agréés, associations de gestion et de comptabilité, experts-comptables, avocats, commissaires aux comptes...), en vue de valider de manière préventive certains points fiscaux usuels. Le site impôts.gouv vient de créer un [espace d'information dédié](#) à l'examen de conformité fiscale.

[Cliquez ici pour accéder à l'information](#)